DEPARTEMENT **DES DEUX-SEVRES**

VILLE DE NIORT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 MAI 2017

Délibération n° D-2017-176

Subvention aux associations culturelles

Conseillers en exercice : 45

Votants: 37

Convocation du Conseil Municipal :

le 16/05/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire et affichage intégral : le 29/05/2017

Président:

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL. Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Mme Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés:

Madame Monigue JOHNSON.

Pôle Vie de la Cité

Subvention aux associations culturelles

Madame Christelle CHASSAGNE, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort encourage les différentes formes d'expression artistique à travers la création, la diffusion et la pratique artistique. A cet effet, elle apporte une aide financière et/ou en nature aux différentes structures qui œuvrent dans ces domaines.

En application du « Dispositif d'aide », approuvé en Conseil municipal du 16 janvier 2017, les demandes d'aide sont instruites au regard des cinq volets suivants :

- 1- Aide à la structuration de l'emploi administratif des structures professionnelles des arts du spectacle
- 2- Aide au projet de création de spectacle par des artistes professionnels
- 3- Aide à la diffusion de spectacles créés par les structures niortaises
- 4- Aide au projet d'action culturelle
- 5- Aide à l'organisation d'événements artistiques à l'échelle de la ville organisés sur le territoire de la commune par des structures professionnelles ou non professionnelles

Ces aides concernent l'ensemble des domaines artistiques et culturels : théâtre, expression musicale, lyrique et chorégraphique, arts visuels, patrimoine local, etc.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions à souscrire avec les personnes de droit moral selon le tableau cidessous ;

	Subvention proposée 2017
Troupes de théâtre et autres créations	
Aline	10 000
Boutabouh	8 380
Caus'toujours	7 300
Compagnie du Mauvais genre	3 110
Théâtre de l'Esquif	10 840
Théâtre de la Chaloupe	17 180
Le Chant de la Carpe	8 000
La D'Âme de compagnie	9 820
Les Ateliers du Baluchon	7 340
Les Matapeste	25 940
Les Matapeste – Très Grand Conseil Mondial des Clowns	50 000
Les Pieds dans l'Ô	1 800
Cirque en Scène	30 000
Compagnie La Part Belle	2500
Associations d'expression musicale, lyrique et	
chorégraphique	
Croc'No-Les Traines Savates	10 000

Le Snob	5 090
La Mouline	6 000
Coréam	7 500
Le Festin d'Alexandre	5 000
Mensa Sonora	13 680
E.Go	9 830
Volubilis	8 530
OVNI	7 000
Compagnie Des Résonnables	3 000
Associations d'arts plastiques et autres activités artistiques	
Niort en Bulles	3500
Total	271 340

⁻ autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer et à verser aux associations concernées les subventions afférentes conformément aux dispositions mentionnées dans les conventions.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 36
Contre: 1
Abstention: 6
Non participé: 1
Excusé: 1

Madame Yvonne VACKER, Conseillère municipale n'ayant pas pris part au vote.

Pour le Maire de Niort, **Jérôme BALOGE** L'Adjointe déléguée

Signé



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION ALINE & COMPAGNIE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Aline & Compagnie, représentée par Madame Muriel WIBAUX, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

L'Association Aline & Compagnie a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 1924.
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 - Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

2.3 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie propose des ateliers à Niort auprès de groupes amateurs adultes et adolescents, ainsi que des stages de perfectionnement et des stages de découverte impro pour adultes. En outre, la Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès d'entreprises.

Nombre d'heures pris en compte : 604.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **10 000 €**.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

<u>ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE</u>

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale);
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Aline & Compagnie La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Muriel WIBAUX



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE THEÂTRE DE L'ESQUIF

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Théâtre de l'Esquif, représentée par Madame Frédérique PARPAIX, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Le Théâtre de l'Esquif a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 2202
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 - Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche « entre 10 et 12 représentations » retenues.

De plus, la Compagnie sera présente au Festival Off de Chalon sur Saône avec son spectacle « La véritable histoire d'Hamlet ». Elle remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du plafond de l'aide.

2.3 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de structures scolaires et du Foyer de vie des Genêts (pôle de Niort), ainsi que par la classe théâtre au Moulin du Roc.

Nombre d'heures pris en compte : 277.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **10 840 €.**

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

<u>4.3 – Partenariats et recherche de financement</u>

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

<u>ARTICLE 7</u> – <u>ASSURANCES</u>

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Théâtre de l'Esquif La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Frédérique PARPAIX



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE LA CHALOUPE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association La Compagnie La Chaloupe, représentée par Monsieur Stéphane LAVERGNE, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie La Chaloupe a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif. Une convention séparée de la présente définit les modalités de mise à disposition à l'Association des locaux situés au 30 chemin des Coteaux de Ribray.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 2196
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 - Aide au Projet de Création

- Titre du projet : Ce matin la neige
- Equipe professionnelle composée de : 7 personnes
- Période de création : 17 octobre 2016 au 17 novembre 2017
- Date de sortie de création : 17 novembre 2017.

2.3 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

2.4 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie propose des ateliers de théâtre dans les locaux mis à disposition par la Ville, auprès de plusieurs groupes d'amateurs de tous âges, en vue de créations de spectacle en fin d'année scolaire.

En outre, la Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de structures scolaires, du Centre hospitalier et dans le quartier d'implantation en lien avec les CSC, les assistances sociales et les travailleurs sociaux.

Nombre d'heures pris en compte : 1000.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **17 180 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière

générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La Compagnie La Chaloupe Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléquée

Stéphane LAVERGNE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE CHANT DE LA CARPE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Chant de la Carpe, représentée par Monsieur Francis VACKER, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Le Chant de la Carpe a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 - Aide au Projet de création

- Titre du projet : Tarkos Opéra
- Equipe professionnelle composée de : 5 personnes
- Période de création : février 2017 à mars 2018
- Date de sortie de création : second semestre 2018.

2.3 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche « entre 13 et 15 représentations » retenues.

2.4 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local par des ateliers de création de théâtre d'objets et des représentations participatives.

Nombre d'heures pris en compte : 56.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 6 000 €.

Une enveloppe supplémentaire de 2 000 € est accordée.

Ce qui porte le montant total de la subvention 2017 à : 8 000 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

<u>4.3 – Partenariats et recherche de financement</u>

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – **ASSURANCES**

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

<u>ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET</u>

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Chant de la Carpe Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Francis VACKER



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA D'ÂME DE COMPAGNIE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part,

ET

L'Association La D'âme de Compagnie, représentée par Madame Mireille LACOUX, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion :
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie La D'âme de compagnie a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 1820.
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide au projet de création

- Titre du projet : Faut S'Tenir
- Equipe professionnelle composée de : 7 personnes
- Période de création : décembre 2016 à octobre 2017
- Date de sortie de création : octobre 2017.

2.3 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche « à partir de 16 représentations » retenues.

2.4 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de l'IUT, de l'Hôpital, de l'EHPAD Le Cèdre Bleu et des Terrasses.

Nombre d'heures pris en compte : 46.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 9 820 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

<u>4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles</u>

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La D'âme de Compagnie La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Mireille LACOUX



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2016, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Les Ateliers du Baluchon, représentée par Monsieur Olivier UZANU, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Les Ateliers du Baluchon a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

Une convention séparée de la présente définit les modalités de mise à disposition du Petit Théâtre Jean Richard à l'Association Les Ateliers du Baluchon.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités prises en compte sont relatives à l'Ecole de Théâtre. La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative et pédagogique.

2.1 – Aide à la Structuration administrative et pédagogique

- Nombre d'heures pris en compte : 3765.

o Structuration administrative : 1153,35

Structuration pédagogique : 2611,65

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 7 340 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

<u>4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles</u>

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

<u>6.2 – Contrôles complémentaires</u> :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Les Ateliers du Baluchon Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Olivier UZANU



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LES PIEDS DANS L'Ô

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Les Pieds dans l'Ô, représentée par Madame Elise MACHEMIE, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée la Compagnie ou l'Association

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Les Pieds dans l'Ô a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche « entre 10 et 12 représentations » retenues.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 1 800 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

<u>6.2 – Contrôles complémentaires</u> :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

<u>ARTICLE 7</u> – <u>ASSURANCES</u>

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 – **RESILIATION**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Les Pieds dans l'Ô La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Elise MACHEMIE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CROC'NO/LES TRAINES SAVATES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Croc'No/Les Traines Savates, représentée par Madame Stéphanie GODILLON, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Croc'No/Les Traines Savates a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 - Aide à la Structuration administrative

Nombre d'heures pris en compte : 2275.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

De plus, la Compagnie sera présente au Festival d'Aurillac avec son spectacle L'Affrimm.

La Compagnie remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du plafond de l'aide.

2.3 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès du collège Gérard Philippe avec la Classe Horaires Aménagés Arts de la Rue et auprès de musiciens amateurs ou débutants et de scolaires, en partenariat avec les CSC du Clou-Bouchet et des Chemins Blancs, avec l'Ecole de Musique de Rue.

Nombre d'heures pris en compte : 543.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **10 000 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 9 mai 2016 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

<u>4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles</u>

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

<u>4.3 – Partenariats et recherche de financement</u>

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;

- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Croc'No/Les Traines Savates La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Stéphanie GODILLON



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part,

ET

L'Association Le Snob et Compagnies, représentée par Monsieur Bernard BONNET, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au proiet de création :
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

L'Association Le Snob et Compagnies a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative et l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

De plus, la dernière création «La Famille» sera présentée au Festival d'Aurillac.

La Compagnie remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du plafond de l'aide.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **5 090 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

<u>6.2 – Contrôles complémentaires</u> :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Snob et Compagnies Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Bernard BONNET



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA MOULINE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part,

ET

L'Association La Mouline, représentée par Monsieur Yves BONNEAU, Président dûment habilité à cet effet, ciaprès dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie La Mouline a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide au projet de création et l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide au Projet de Création

- Titre du projet : Les Gravats
- Equipe professionnelle composée de : 4 personnes
- Période de création : juillet 2016 à mars 2017
- Date de sortie de création : 7 mars 2017.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 6 000 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La Mouline Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Yves BONNEAU



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE FESTIN D'ALEXANDRE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Le Festin d'Alexandre, représentée par Madame Colette COLIN, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Le Festin d'Alexandre a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort.

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide au Projet de création

- Titre du projet : Les Portraits de l'Amour

- Equipe professionnelle composée de : 4 personnes

- Période de création : 2016/2017

Date de sortie de création : 14 février 2017.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche « entre 4 et 6 représentations » retenues.

2.3 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès d'une chorale de chanteurs amateurs et par la formation de l'Ensemble vocal du Festin d'Alexandre.

Nombre d'heures pris en compte : 60.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 4 200 €.

Une enveloppe supplémentaire de 800 € est accordée.

Ce qui porte le montant total de la subvention 2017 à : 5 000 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

<u>4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles</u>

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

<u>4.3 – Partenariats et recherche de financement</u>

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Le Festin d'Alexandre La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Colette COLIN



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION MENSA SONORA

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part,

ET

L'Association Mensa Sonora, représentée par Monsieur Bernard BAUDOIN, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Mensa Sonora a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 1674.

2.2 - Aide au Projet de création

- Titre du projet : Le Petit Livre d'Anna Magdalena Bach
- Equipe professionnelle composée de : 5 personnes
- Période de création : 1er semestre 2017
- Date de sortie de création : 2d semestre 2017.

2.3 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

2.4 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local par des interventions scolaires dans le cadre de ses projets « Baroque à l'école» et « Harmonie universelle », ainsi que par une master class au Conservatoire de Danse et Musique.

Nombre d'heures pris en compte : 284.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 11 180 €.

Une enveloppe supplémentaire de 2 500 € est accordée.

Ce qui porte le montant total de la subvention 2017 à : 13 680 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Mensa Sonora Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Bernard BAUDOIN



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION VOLUBILIS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Volubilis, représentée par Madame Lucie GIRARD, Présidente dûment habilitée à cet effet, ciaprès dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Volubilis a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion, et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 - Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide au Projet de Création

- Titre du projet : Les Vitrines
- Equipe professionnelle composée de : 10 personnes
- Période de création : avril à septembre 2017
- Date de sortie de création : samedi 30 septembre 2017.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

2.3 – Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de l'école primaire Jean Macé, du Conservatoire de Danse et Musique, ainsi qu'au Moulin du Roc avec la classe Théâtre ados et un stage de danse contemporaine.

Nombre d'heures pris en compte : 310.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 8 530 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

<u>4.3 – Partenariats et recherche de financement</u>

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

<u>ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE</u>

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – **ASSURANCES**

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Volubilis La Présidente Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Lucie GIRARD



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION ORCHESTRE A VENT DE NIORT

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Orchestre à Vent de Niort (OVNI), représentée par Monsieur Stéphane CLISSON, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

L'Association Orchestre à Vent de Niort a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à l'organisation d'un événement artistique.

2.1 – Aide à l'organisation d'un événement artistique

- Festival Les Eurochestries
- Festival itinérant, dans le département, de rencontres musicales entre orchestres de jeunes musiciens venant du monde entier
- Dates : du 06 au 13 juillet 2017
- 2 concerts à Niort le 08 juillet 2017 :
 - o Place de la Brèche dans l'après-midi
 - o Esplanade du Moulin du Roc sur la scène des Jeudis en soirée
- Concerts gratuits.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre du volet aide à l'organisation d'un événement artistique, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **7 000 €**.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

<u>4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles</u>

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

<u>6.2 – Contrôles complémentaires</u> :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Orchestre à Vent de Niort Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Stéphane CLISSON



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION COMPAGNIE DES RESONNABLES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Compagnie Des Résonnables, représentée par Monsieur Olivier Zuntini, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la Compagnie ou l'Association

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Des Résonnables a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion.

2.1 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 3 000 €.

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

<u>ARTICLE 7</u> – <u>ASSURANCES</u>

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Compagnie Des Résonnables Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Olivier ZUNTINI



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION NIORT EN BULLES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Niort en Bulles, représentée par Monsieur François GIRARD, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion :
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

L'Association Niort en Bulles a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à l'organisation d'un événement artistique.

2.1 – Aide à l'organisation d'un événement artistique

- Festival A 2 Bulles : XIème édition
- Date: samedi 10 juin 2017
- Lieu : pelouse du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand
- Présidence : Terreur Graphique
- 34 auteurs invités.

Les activités prises en compte sont :

- Les différentes formes de rencontre organisées entre le public et les auteurs invités ;
- Les interventions pédagogiques niortaises durant l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre du volet aide à l'organisation d'un événement artistique, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 3 500 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 – Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 – Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - AUTRES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

En complément de la subvention, la Ville pourra apporter, après instruction et selon les modalités qui lui sont propres, les aides en nature sollicitées par l'Association.

ARTICLE 6 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

<u>ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE</u>

7.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 :
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Niort en Bulles Le Président Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

François GIRARD



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION BOUTABOUH

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association Boutabouh, représentée par Monsieur Jorge SAAVEDRA, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Boutabouh a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 - Aide à la Structuration administrative

- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 - Aide au Projet de création

- Titre du projet : La Lettre à la Mère Noël
- Equipe professionnelle composée de : 5 personnes
- Période de création : septembre 2016 à septembre 2017
- Date de sortie de création : dernier trimestre 2017.

2.3 - Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des « entre 10 et 12 » représentations retenues.

2.4 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès du CSC Quartier Nord, du FJT La Roulière et de l'Ecole Jules Ferry.

Nombre d'heures pris en compte : 364.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 8 380 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Boutabouh Le Président

Jorge SAAVEDRA

Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée





CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CAUS'TOUJOURS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part.

ET

L'Association Caus'Toujours, représentée par Madame Madeleine LUTTIAU, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ,
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Caus'Toujours a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 - Aide à la Structuration administrative

Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

2.3 - Aide au projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de la Compagnie Cirque en Scène par des modules et des ateliers en direction des amateurs et des jeunes en voie de professionnalisation. Nombre d'heures pris en compte : 110.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 7 300 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale);
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Caus'Toujours La Présidente

> Joseph Cugnot 79000 NIORT

Madeleine LUTTAN 84 38 17

Www.caus-toujours.com Licence N° 2-138353 - Siret 413 809 385 00026 Code APE 9001Z Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CIRQUE EN SCENE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part,

ET

L'Association Cirque en Scène, représentée par Monsieur Christophe JEANNEAU, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration :
- Aide au projet de création :
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Cirque en Scène a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif. Une convention séparée de la présente définit les modalités de mise à disposition à l'Association des locaux situés au 30 chemin des Coteaux de Ribray.

<u>ARTICLE 1</u> – <u>OBJET DE LA CONVENTION</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

<u> ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE</u>

Les activités prises en compte sont relatives à l'Ecole de Cirque. La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structuration administrative et pédagogique, l'aide au projet de création et l'aide à la diffusion.

2.1 - Aide à la Structuration administrative et pédagogique

Nombre d'heures pris en compte : 12048.

Structuration administrative: 4784.

Structuration pédagogique : 7264.

2.2 - Aide au Projet de création

- Titre du projet : Les Livreurs

- Equipe professionnelle composée de : 6 personnes

- Période de création : décembre 2016 à juillet 2017

Date de sortie de création : juillet 2017.

2.3 - Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

De plus, la nouvelle création «Les Livreurs» sera présentée au Festival Off d'Aurillac.

La Compagnie remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du plafond de l'aide.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 30 000 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Cirque en Scène

cifq le és dente 30 chemin des Coteaux de Ribray

Christophe JEANNEAU

05 49 35 5677 www.cirque scene.fr 4/3 176 892 00029 9001 2 Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléquée





CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION COREAM



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part.

ET

L'Association Coréam, représentée par Monsieur André MENAGER, Président dûment habilité à cet effet, ciaprès dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Coréam a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à l'organisation d'un événement artistique.

2.1 - Aide à l'organisation d'un événement artistique

- Festival Les Coréades sur le thème « Contrastes »
- Festival d'automne itinérant en région
- Œuvres pour chœur et orchestre : le Magnificat de John Rutter et le Stabat Mater de Francis Poulenc
- Dates: 22 septembre au 18 octobre 2017
- 2 concerts à Niort :
 - o Concert d'ouverture le 22 septembre 2017 au Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville
 - Grand Concert (date et lieu à déterminer).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre du volet aide à l'organisation d'un événement artistique, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à **7 500 €**

3.2 – Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale);
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenues dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association Coréam Le Président

André MENAGER

Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée





CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION E.GO

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association E.GO, représentée par Madame Pascale LAURENT, Présidente dûment habilitée à cet effet, ciaprès dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration :
- Aide au projet de création :
- Aide à la diffusion :
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie E.GO a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la structure administrative, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 – Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 2598.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des « entre 4 et 6 représentations » retenues.

2.3 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de structures scolaires et de centres socioculturels.

Nombre d'heures pris en compte : 587.

ARTICLE 3 – **DISPOSITIONS FINANCIERES**

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 9 830 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenues dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association E.GO La Présidente

Pascale LAURENT

Christelle CHASSAGNE

Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée





CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA PART BELLE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

L'Association La Part Belle, représentée par Madame Isabelle DUPEUX, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie La Part Belle a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide au projet de création et l'aide à la diffusion.

2.1 - Aide au Projet de création

- Titre du projet : La Prodigieuse histoire de la Petite Fadette
- Equipe professionnelle composée de : 4 personnes
- Période de création : juillet 2017 à mars 2018
- Date de sortie de création : mars 2018.

2.2 – Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 2 500 €.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 – Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association La Part Belle La Présidente

Isabelle DUPEUX

Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA SCOP LES MATAPESTE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de D'une part, Niort.

ET

La Société Coopérative de Production (SCOP) Les Matapeste, représentée par Monsieur Hugues ROCHE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la SCOP ou la Compagnie, D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie Les Matapeste a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif. Une convention séparée de la présente définit les modalités de mise à disposition du Patronage Laïque à la SCOP Les Matapeste.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Scop entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE LA SCOP PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à la Compagnie au titre de l'aide à la structuration administrative, l'aide au projet de création, l'aide à la diffusion et l'aide au projet d'action culturelle. De plus, la Ville de Niort apporte une aide spécifique à l'animation du Patronage Laïque en lien avec la convention de mise à disposition de locaux.

2.1 - Aide à la Structuration administrative

- Nombre d'heures pris en compte : 4420.
- Factures acquittées de prestations administratives externalisées.

2.2 - Aide au Projet de création

- Titre du projet : Trois clowns à la porte
- Equipe professionnelle composée de : 6 personnes
- Période de création : 2017/2018
- Date de sortie de création : 2018.

2.3 - Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

De plus, le spectacle «Petits de clowns» sera présenté au Festival d'Avignon 2017.

La Compagnie remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du plafond de l'aide.

2.4 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès de structures scolaires Nombre d'heures pris en compte : 429,5.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à la Compagnie pour l'année 2017 s'élève à 25 940 €, dont 7 200 € pour l'animation du Patronage Laïque.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de la Scop au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

La Scop assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

La Scop devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

La Scop s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

La Scop s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, la Scop ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

La Scop s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si la Scop dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 – Contrôle financier et d'activité

La Scop est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants:

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort;

- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de la Scop (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport financier de la Scop (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Le rapport moral de l'a Scop (procès-verbal de l'assemblée générale) ;

- Un exemplaire des principaux supports de communication ;

- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, la Scop devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, la Scop s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Scop souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à la Scop et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Scop pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour la Société Coopérative de Production Les Matapeste

Le Gérant

Hugues ROCHE

Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA SCOP LES MATAPESTE



ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

D'une part,

ET

La SCOP « Les Matapeste », représentée par Monsieur Hugues ROCHE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'organisateur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration;
- Aide au projet de création;
- Aide à la diffusion;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La SCOP Les Matapeste a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de

La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

2.1 - Aide à l'organisation d'un événement artistique

Le Très Grand Conseil Mondial des Clowns est soutenu par la Ville de Niort depuis sa première édition en 2003. Cet événement festif, artistique et fédérateur constitue un rendez-vous attendu des Niortais et publics extérieurs. Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Ville de Niort décide de renouveler son soutien financier et opérationnel au Très Grand Conseil Mondial des Clowns, pour le temps fort qui se déroulera à Niort au Centre Du Guesclin du 23 au 25 juin 2017 et pour les actions culturelles réalisées en amont.

Au titre de la présente convention la Ville de Niort apporte son soutien à l'organisation de la huitième édition du Très Grand Conseil Mondial des Clowns, festival autour de l'expression clownesque et rencontres entre artistes, amateurs, bénévoles de l'association et population.

Le soutien de la Ville de Niort au Très Grand Conseil Mondial des Clowns se rapporte aux objectifs de diffusion et d'action culturelle à Niort.

Le festival accueillera en diffusion à Niort 25 compagnies professionnelles françaises et étrangères. La programmation inclut également des interventions de groupes de clowns amateurs, de plasticiens et de groupes de musique.

Actions culturelles à Niort

En amont de la manifestation, différents types d'actions culturelles en direction de publics variés seront mis en place.

Ces actions sont ciblées sur les quartiers de la géographie prioritaire niortaise notamment la colline St-André/Pontreau. Elles se dérouleront également en lien avec l'ensemble du dispositif socio-éducatif et scolaire de la ville de Niort.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'organisateur

L'organisateur assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'organisateur devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

3.3 - Partenariats et recherche de financement

L'organisateur s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

3.4 Budget prévisionnel de la manifestation

Le budget prévisionnel de la manifestation, à la date du 26 avril 2017, s'établit en charges financières et en recettes financières à 327 674 € L'association s'engage à informer la Ville de Niort des modifications qui pourraient intervenir sur le budget avant la réalisation de la manifestation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'il respecte les clauses de la présente convention, une subvention est attribuée à l'organisateur.

La subvention de la Ville de Niort, pour l'exercice 2017, s'élève à 50 000 euros (TTC). Elle se répartit comme suit :

- 72 % pour la mise en place de la programmation ;
- 18 % pour les actions culturelles en direction des niortais ;
- 10 % pour la communication.

Pour mémoire, un acompte de 50 000 € a été versé suite au vote du Conseil municipal du 05 décembre 2016, ce qui porte le soutien financier de la Ville de Niort à 100 000 €

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 19 juin 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'organisateur au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 - AUTRES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

En complément des subventions, la Ville apporte à l'organisateur selon les modalités qui lui sont propres, des aides en nature en termes de logistique et de communication dont la valorisation globale est évaluée à 30 000 € maximum.

Le détail de ces aides logistiques devra être communiqué à l'organisateur qui devra les faire apparaître dans les comptes de la manifestation.

La Ville de Niort s'engage à accompagner la Scop Les Matapeste sur le plan de la visibilité de la manifestation. Ces apports seront également valorisés par la Ville et seront inscrits par l'organisateur dans les comptes de la manifestation :

ARTICLE 6 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 - Utilisation:

L'organisateur s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer à la Ville de Niort toute somme non affectée à cet objet. De plus, conformément à la législation en vigueur, l'organisateur ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 - Valorisation:

L'organisateur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initiée ou pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

Si l'organisateur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 - EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'organisateur s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

8.1- Contrôle financier et d'activité

L'organisateur est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'organisateur produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes
- Le rapport d'activité de l'organisateur (procès-verbal de l'assemblée générale);
- Le rapport financier de l'organisateur (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'organisateur (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

8.2- Contrôles complémentaires

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'organisateur devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Dans ce cadre, l'organisateur s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'organisateur devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

8.3 - Organigramme de l'équipe

L'organisateur fournit à la Collectivité un organigramme exhaustif des personnels rattachés aux activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. L'organigramme mentionne le type de contrat de travail (CDD/CDI) et le temps effectif de travail des agents (temps partiel ou complet).

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'organisateur assure contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que son personnel et les risques liés aux représentations publiques.

ARTICLE 10 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à la Scop Les Matapeste et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ledit organisateur pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Ville par notification écrite et avec préavis de 6 mois, pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour la Scop Les Matapeste

Le Gérant

Hugues ROCHE

Christelle CHAS\$AGNE

Pour le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Adjointe Déléguée



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU MAUVAIS GENRE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort.

D'une part,

ET

L'Association La Compagnie du Mauvais Genre, représentée par Madame Catherine CHAIGNE, Présidente dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association ou la Compagnie

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort a adopté, par délibération de son Conseil municipal du 16 janvier 2017, un dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique. Ce dispositif prévoit cinq volets au titre desquels une aide financière peut être accordée :

- Aide à la structuration ;
- Aide au projet de création ;
- Aide à la diffusion ;
- Aide au projet d'action culturelle ;
- Aide à l'organisation d'événements artistiques.

La Compagnie du Mauvais Genre a déposé une demande d'attribution de subvention auprès de la Ville de Niort. La présente convention définit les modalités de l'aide qui lui est accordée en application du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la Ville de Niort.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

La Ville de Niort apporte un soutien financier à l'Association au titre de l'aide à la diffusion et de l'aide au projet d'action culturelle.

2.1 - Aide à la Diffusion

Dans son plan de diffusion pour la saison 2016/2017, la Compagnie se situe dans la tranche des plus de 17 représentations retenues.

2.2 - Aide au Projet d'action culturelle

La Compagnie développe l'action culturelle sur le plan local en intervenant auprès du Lycée Jean Macé. Nombre d'heures pris en compte : 16.

ARTICLE 3 – **DISPOSITIONS FINANCIERES**

3.1 - Subvention

En application du dispositif d'aide et au titre des différents volets, la subvention de la Ville de Niort attribuée à l'Association pour l'année 2017 s'élève à 3 110 €

CC

3.2 - Modalités de versement

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois à l'issue du Conseil municipal du 22 mai 2017 par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 - Moyens mis en œuvre par l'association

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

4.2 - Licences d'entrepreneur de spectacles

L'Association devra être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondant à ses activités.

4.3 - Partenariats et recherche de financement

L'Association s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 - Utilisation

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 - Valorisation:

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'Association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité

L'Association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention, l'Association produira à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'Association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication ;
- En outre, des pièces justificatives générales et spécifiques à chaque volet d'aide sont requises par le dispositif d'aide.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.



Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'Association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités et son personnel.

ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'Association et court jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Niort, le 22 mai 2017

Pour l'Association La Compagnie du Mauvais Genre La Présidente

Catherine CHAIGNE

Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

